



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 27 novembre 2024

N° d'affaire : 2024.BVD.1202

Aarberg, Leimere Park, poste de police et police mobile Seeland, crédit d'engagement pour la location et l'aménagement locatif

1. Objet

Il est prévu de regrouper le poste de police d'Aarberg, la police mobile Seeland et le Service technique des accidents dans un bâtiment situé au Leimere Park à Aarberg.

Des dépenses périodiques de 653 670 francs sont demandées afin de louer les surfaces requises au Leimere Park à Aarberg. L'autorisation de dépenses périodiques est demandée pour une durée de dix ans, du 1^{er} février 2027 jusqu'au 31 janvier 2037.

Un crédit est demandé pour couvrir des dépenses uniques de 3 200 000 francs pour la réalisation des aménagements locatifs. Cette somme comprend 935 000 francs pour le mobilier, le déménagement, les infrastructures de recharge et les équipements informatiques, à la charge de la Direction de la sécurité.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1, 9 et 153
- Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS ; RSB 761.612.1)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation d'avril 2024, soit 107,4 points (base décembre 2020 = 100 points). Le loyer en vigueur au début du bail est adapté chaque année (au 1^{er} janvier) moyennant un préavis de 30 jours, à hauteur de 100 % à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, la première fois au 1^{er} janvier 2028.

Loyer	CHF	653 670
-------	-----	---------

comprenant

Loyer net	CHF	545 790
Acompte pour les charges	CHF	58 900
TVA 8,1 %	CHF	48 980
Dépenses annuelles à approuver	CHF	653 670
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28 alinéa 2 LFin	CHF	653 670

L'objet loué fait l'objet d'une option d'imposition. Il est donc soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 35 LFin et de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2023, indice des prix de la construction dans l'espace Mitelland, 141,6 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	3 200 000
Comprenant :		
Aménagements locatifs	CHF	2 165 000
Provisions pour la déconstruction	CHF	100 000
Mobilier, déménagement, informatique (à la charge de la DSE)	CHF	935 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l'article 34 OFin	CHF	3 200 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	3 200 000

Les coûts pour les aménagements locatifs définis dans la convention de réalisation ont valeur de plafond, et comprennent des réserves de 200 000 francs.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 100 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	653 670
Dépenses uniques	CHF	3 200 000

Conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, les deux types de dépenses relèvent de la compétence du Grand Conseil.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui est inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de la sécurité du canton de Berne et qui sera versé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} février 2027 par le biais des comptes 316000000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds.

4.2 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2025	CHF	0
		2026	CHF	2 100 000
		2027	CHF	165 000
Total			CHF	2 265 000

4.3 Équipement et déménagement (à la charge de la DSE)

Groupe de produits : Police cantonale

Compte	Désignation	Exercice	
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2026	CHF 440'000
311000000	Meubles et appareils de bureau	2027	CHF 425'000
311300000	Matériel informatique	2027	CHF 50'000
313000000	Autres services tiers	2027	CHF 20'000
Total		CHF	935'000

5. Délai

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et frais accessoires) est valable pendant une durée de dix ans, jusqu'au 31 janvier 2037.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 27 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 24 décembre 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 24 mars 2025

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 23 avril 2025